

QUÉBEC, 20 JUIN, 1850.

Nous voici, je crois, au dernier tossé, le droit de retraire, essayons de le sauter. Qu'est-ce que le droit de retraire? C'est le droit qu'a le seigneur de s'emparer d'une terre qui est vendue en la payant le prix convenu avec un autre acheteur. Un seul cas fait exception, c'est celui où il s'agit du retrait d'une place de moulin que le seigneur peut effectuer lors même qu'il n'y a pas vente. Ce droit était indispensable au seigneur, puisque les censitaires peuvent le forcer de construire un moulin quand ils en ont besoin et qu'il ne serait pas toujours commode d'attendre que telle terre fût vendue, surtout si elle ne l'était qu'au bout de 50 ou 75 ans. Ce cas excepté, le droit de retraire n'est donc qu'un droit de priorité pour acheter, la survenance d'un cas prévu par une clause d'un contrat à réméré, (contrat où le vendeur se réserve le droit de racheter la propriété qu'il vend dans un temps limité ou illimité;) clause que le seigneur comme propriétaire pouvait poser et que le concessionnaire était bien libre de ne pas accepter. Dans combien de contrats ne stipule-t-on pas des conditions plus onéreuses? Et à dire vrai, il n'y a ici rien d'onéreux pour le vendeur. Que ce soit Pierre ou Jacques qui achète ma terre, cela m'est indifférent puisque le prix et les conditions sont les mêmes; j'y gagnerai peut-être d'avoir un débiteur plus sûr. Il peut y avoir désavantage pour l'acheteur qui se trouve frustré; mais on ne voit pas pourquoi on n'admettrait pas pour le seigneur le proverbe *charité bien ordonnée commence par soi*, pourquoi, parcequ'il est seigneur, il doit sacrifier à ceux d'un autre son intérêt et l'avantage qu'il a en main.

Le droit de retraire sert à protéger le seigneur contre la fourberie des parties contractantes qui n'énoncent quelquefois dans leurs contrats qu'une partie du prix de vente. Il peut servir à protéger le pauvre contre le riche et le créancier avide. Veulent-ils s'emparer à vil prix de la terre d'un débiteur, le seigneur peut intervenir avec son droit de retraire et conserver au censitaire sa propriété: ce n'est même plus que dans ce cas, suivant l'opinion de plusieurs légistes, que le droit de retraire peut s'exercer.

Tels sont, par rapport aux particuliers, ces droits odieux des seigneurs: les rentes, une juste mais insuffisante rémunération; les lods et ventes, le complément des rentes et un obstacle à la cupidité des accapareurs et des spéculateurs: les réserves de

bois et le droit de corvée une *lettre morte*; la réserve des mines, celle là même que stipulent les patentes des terres possédées, en franc et commun socage, celle là même qui est imposée au seigneur par le gouvernement. Le retrait, un droit nécessaire au seigneur et protecteur du pauvre contre le riche.

Considérons maintenant les effets de la tenure seigneuriale relativement au pays. Ce que nous venons de dire prouvant qu'elle est avantageuse aux individus, prouve qu'elle l'est partant au pays lui-même. Les avantages deviennent plus sensibles lorsqu'il s'agit du défrichement des terres incultes et l'accroissement des établissements nouveaux.

Le premier est d'offrir à l'homme pauvre mais laborieux le moyen de sortir de la misère et de devenir un citoyen utile au pays auquel il était à charge. Cet avantage découle de l'obligation où est le seigneur de concéder.

Le défricheur n'a pas à craindre dans une seigneurie d'être dépossédé après avoir travaillé plusieurs années sur une terre, comme cela est arrivé malheureusement si souvent depuis quelque temps.

Le défricheur n'a rien à payer comptant; ce qui est très commode quand on ne peut le faire et ce qui l'est encore quand on le peut; car en payant un intérêt de 3 0/0 vous pouvez prêter la somme équivalente au prix d'achat à votre terre qui ne s'en tiendra pas à l'intérêt légal.

Enfin un dernier avantage que le défricheur trouve dans les seigneuries c'est d'avoir les moulins à proximité. Je dirai ici que le droit de banalité dont on se plaint beaucoup, est dans les nouvelles localités, une juste compensation d'une charge très onéreuse, celle de fournir un moulin aux censitaires; ailleurs certaines conditions, que ce n'est pas le lieu de reproduire ici, rendent presque impossible l'établissement d'un moulin banal quand le censitaire veut s'y opposer.

C'est surtout à ce droit de banalité et à celui de retraire les places de moulins que s'attaque le reproche que la tenure seigneuriale retarde les progrès de l'industrie parmi nous. Si l'on entend parler ici du droit exclusif qu'a le seigneur de construire un moulin à farine dans sa seigneurie, *Sandédés! Charbonnier est maître chez soi*. Un seigneur parce qu'il est seigneur n'a pas renoncé aux droits de propriétaire et de citoyen et après tout, que ce soit le seigneur ou un autre qui devienne industriel, l'industriel n'en a pas grand souci. Si le seigneur est en état de bâtir, *charité bien ordonnée commence par soi et franche*

ment vous n'agiriez pas autrement que lui; s'il n'a pas le moyen de le faire, il perdra son droit et vous pourrez l'acquérir, en payant entendu, car, Dieu merci, ce n'est pas encore un article du Catechisme que la propriété est un vol.

Si vous étendez la signification d'industrie à tout ce qui peut et ne peut pas se fabriquer parmi nous, question serait si les progrès de telle industrie sont désirables: si un pays dont les 0,9 sont encore couverts de bois, a besoin que les manufactures viennent voler des bras à l'agriculture. Si la centralisation sur quelques points est à désirer dans un pays de 1500 lieues de circonférence qui compte à peine 1,500,000 habitants, si nous devons désirer la démoralisation, la dégradation de nos concitoyens pour l'enrichissement de quelques individus, de quelques étrangers doit être l'objet de nos vœux et de nos efforts.

Un homme remarquable par la justesse de ses vues, Benjamin Franklin, ne voulait pas qu'on eût de manufactures aux États-Unis en 177... alors que ce pays était dans une position semblable à celle du Canada aujourd'hui, peu habité et défriché. Appliquons-nous ce que cet homme célèbre disait à ses concitoyens. Recevons de l'Europe les produits de ses manufactures, donnons lui en échange ceux de notre sol et n'envions pas son sort, et puisse le bonheur dont elle jouit ne nous favoriser jamais.

Oui! quand il serait vrai que la tenure seigneuriale s'opposât à l'établissement des manufactures, cela lui donnerait un droit à nos respects! quand la tenure seigneuriale s'opposerait à l'établissement des manufactures parmi nous, elle ne ferait que s'opposer à l'enrichissement exclusif de quelques individus par des spéculations sur la misère et la mortalité de nos compatriotes.

Mais est-il bien vrai que la tenure seigneuriale soit un obstacle au progrès de l'industrie? . . .

Si le seigneur veut établir lui-même une manufacture, encore un coup pourquoi pas lui comme un autre? S'il n'est pas en état de le faire, son avantage est de vous vendre, et il ne se fait pas prier ordinairement. "Il posera des prix exorbitants." Ce reproche ne s'adresse plus au seigneur, mais au propriétaire, alors restreignez les privilèges des propriétaires.

Aujourd'hui que dans presque toutes les manufactures on ne se sert que de la vapeur et que les pouvoirs d'eau ne sont plus indispensables, le reproche fait à la tenure seigneuriale est encore moins fondé.

Au reste, si vous êtes épris de faire du Canada un pays manufacturier, pour vous convaincre que la tenure seigneuriale n'a